



Asset Management	Mesure de sécurité « Blocage des mouvements » - Version entrepreneur	Ref: WIT- 1014 fr Version: 01 Date: 24/09/2021
-------------------------	--	--

Type de document : WIT - Instruction de Travail

Sujet : Mesure de sécurité « Blocage des mouvements » - Version entrepreneur

Domaine : Les dispositions de cette circulaire sont d'application sur les lignes équipées :
- de la signalisation latérale (réseau classique) ;
- de la signalisation de cabine et de la signalisation latérale ;
- de la signalisation de cabine.

Rédigé par : Simon Campet, I-AM.111

Versions		
Numéro	Date	Description
1	24/09/2021	Création du document

	Auteur	Vérifié	Approbation	Autorisation
Nom:	Simon Campet	Ilse Festjens	Stéphane Michaux	Laurent Mockel
Fonction:	Safety Coordinator I-AM 111	Project Leader / Teamlead I-AM.111	Manager I-AM 11	Head Of I-AM 1
Date:	24/09/2021	24/09/2021		
Signature:				





Asset Management	Mesure de sécurité « Blocage des mouvements » - Version entrepreneur	Ref: WIT- 1014 fr Version: 01 Date: 24/09/2021
-------------------------	--	--

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. CADRE	5
2. CONDITIONS ET DIRECTIVES	5
2.1. PERSONNEL AUTORISÉ	5
2.2. PRINCIPE.....	5
2.3. PROCÉDURE "ENTREPRENEUR OU PRESTATAIRE DE SERVICES / INFRABEL"	6
2.4. INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR OU DU PRESTATAIRE DE SERVICES	8



INTRODUCTION

Objet de la WIT L'objet de cette WIT est de définir les instructions et les directives applicables au personnel¹ de l'entrepreneur/prestataire de services, à ses sous-traitants éventuels ou autres préposés pour l'application de la mesure pour la mesure de sécurité « Blocage des mouvements ».

Références aux documents réglementaires Fascicule 63 - Mesures de sécurité et de santé lors de l'exécution de marchés de travaux, de fournitures et de services

Références à d'autres documents

Définitions	Empiètement type I	Un empiètement type I correspond à un empiètement temporaire dans la zone dangereuse d'une voie, créé par du personnel et/ou du matériel léger ou demi-lourd. Ces empiètements peuvent facilement être supprimés. Le matériel léger ou demi-lourd doit dans le cas échéant être retiré manuellement et immédiatement de la zone dangereuse
	Matériel	Par matériel, on entend de l'outillage, des matériaux, le matériel et les accessoires éventuels.
	Matériel léger	Par matériel léger on entend, du matériel pouvant être retiré manuellement et immédiatement de la zone dangereuse, par une seule personne. Le poids du matériel léger est au maximum de 35 kg.
	Matériel demi-lourd	Par matériel demi-lourd on entend, du matériel pouvant être retirés manuellement et immédiatement de la zone dangereuse, par au maximum 4 travailleurs. Le poids du matériel (équipement + accessoires) à retirer de la zone dangereuse est au maximum de 120 kg. Le matériel qui répond à ces critères, est repris dans une liste spécifiquement établie, dénommée « Liste du matériel demi-lourd ».

¹ Dans le reste du texte, le personnel désigne toute personne physique chargée d'effectuer des travaux/activités dans le cadre de l'exécution d'un accord conclu entre l'entrepreneur/le prestataire de services et Infrabel (y compris les indépendants).



Asset Management	Mesure de sécurité « Blocage des mouvements » - Version entrepreneur	Ref: WIT- 1014 fr Version: 01 Date: 24/09/2021
-------------------------	--	--

- Empiètement type II** L'empiètement de type II correspond à la création d'un obstacle permanent ou temporaire dans le contour limite ou le contour nominal du gabarit des obstacles d'une voie en service :
- par un engin opérant à proximité, que cet engin se trouve à proximité de la voie ou sur une voie voisine ;
 - par des matériaux ou de l'outillage lourd dont la manutention manuelle ou mécanique est difficile eu égard à leur masse et à leur volume.
- et dont la présence dans le gabarit de la voie en service risque de provoquer un accident grave en cas de heurt par un train circulant sur cette voie.
- A.R.E.T.** Par "A.R.E.T" (Agent Responsable de l'Exécution des Travaux), on entend, tout employé qualifié d'Infrabel qui a les responsabilités d'un contremaître, au moins en ce qui concerne les risques spécifiques à Infrabel en général et à l'infrastructure ferroviaire en particulier, ainsi que l'application des mesures de sécurité.
- Chef de Travail (entrepreneur)** Par "chef de travail", on entend le personnel qualifié d'un entrepreneur/prestataire de services qui effectue des travaux ou des activités dans les installations d'Infrabel et sur l'infrastructure ferroviaire en particulier et qui a les responsabilités d'un contremaître, au moins en ce qui concerne les risques spécifiques à Infrabel en général et à l'infrastructure ferroviaire en particulier dans l'application des mesures de sécurité.
- Personnel initié** Par "personnel initié", on entend le personnel d'un entrepreneur/prestataire de service qui est amené à effectuer des travaux ou des activités dans les installations d'Infrabel et sur l'infrastructure ferroviaire en particulier.





Asset Management	Mesure de sécurité « Blocage des mouvements » - Version entrepreneur	Ref: WIT- 1014 fr Version: 01 Date: 24/09/2021
-------------------------	--	--

1. CADRE

Cette WIT décrit les instructions et les directives applicables au personnel de l'entrepreneur/prestataire de services, à ses sous-traitants éventuels ou autres préposés pour l'application de la mesure pour la mesure de sécurité « Blocage des mouvements ».

2. CONDITIONS ET DIRECTIVES

2.1. PERSONNEL AUTORISÉ

Le blocage des mouvements incombe exclusivement au personnel de sécurité d'Infrabel et de sa filiale (TUC RAIL) – personnel qui assure les rôles de sécurité de "Agent responsable de l'exécution des travaux" et "Agent du mouvement".

La supervision des engins et postes de travail est assurée exclusivement par du personnel d'Infrabel et/ou de TUC RAIL (chef de travail, agents I, A, B..). Cette tâche ne peut en aucun cas être déléguée au personnel d'une entreprise extérieure.

Le personnel d'Infrabel et/ou de TUC RAIL est positionné au niveau de chaque engin ou poste de travail, pouvant occasionner un empiètement de type II :

- de manière à avoir un contact visuel permanent avec l'opérateur de l'engin / responsable de l'équipe au travail. Ce contact visuel sera doublé d'une liaison radiophonique avec l'opérateur de l'engin / responsable de l'équipe au travail ;
- lors des déplacements de l'engin, si cela est techniquement possible, l'agent est positionné dans le poste de conduite de l'engin (contact direct avec l'opérateur de l'engin).

2.2. PRINCIPE

On entend par « blocage des mouvements », une méthode de protection qui permet l'interruption temporaire de la circulation ferroviaire, au droit de la zone de travail, par le maintien à l'arrêt des signaux encadrant la zone de travail. Les activités avec empiètement de type I et/ou II, prévu ou non prévu, dans la zone dangereuse ou le gabarit de la voie en service, sont réalisées durant les périodes d'interruption de la circulation ferroviaire sur cette voie.





Asset Management	Mesure de sécurité « Blocage des mouvements » - Version entrepreneur	Ref: WIT- 1014 fr Version: 01 Date: 24/09/2021
-------------------------	--	--

On distingue parmi les différentes méthodes de protection par blocage des mouvements :

- les méthodes de protection par **blocage des mouvements matérialisé** ;
- les méthodes de protection par **blocage des mouvements non matérialisé**.

Dans les méthodes de protection par blocage des mouvements matérialisé, le maintien à l'arrêt des signaux encadrant la zone de travail est assuré :

- soit directement et uniquement par la prise de mesures techniques par le chef de travail ou l'agent délégué présent sur le terrain ;
- soit par la prise de mesures techniques par le chef de travail ou l'agent délégué présent sur le terrain en complément de mesures de protection prises en cabine de signalisation.

Cette matérialisation (consignation technique) réduit le risque d'ouverture des signaux encadrant le chantier (avec reprise des circulations) sans dégagement de la zone dangereuse (sans l'autorisation du chef de travail).

Dans les méthodes de protection par **blocage des mouvements non matérialisé**, le maintien à l'arrêt des signaux encadrant la zone de travail est assuré par la prise de mesures techniques par un agent présent en cabine de signalisation.

2.3. PROCÉDURE "ENTREPRENEUR OU PRESTATAIRE DE SERVICES / INFRABEL"

2.3.1. Généralité

L'entrepreneur/prestataire de services (ou leur délégué en qualité de chef de travail) suit strictement tous les ordres / instructions communiquées par l'ARET ou l'agent Infrabel délégué à cette fin.

Les ordres / instructions de l'ARET ou de l'agent Infrabel délégué à cette fin concernent notamment :

- l'autorisation d'empiéter ou non dans la zone dangereuse (début du travail ou reprise après le passage d'un ou plusieurs mouvements) ;
- le retrait (définitif ou temporaire) de la zone dangereuse vers l'emplacement de dégagement afin de pouvoir autoriser à nouveau la circulation ferroviaire.

Il est à noter que pendant l'intervalle de temps entre l'annonce du train et le moment où il est autorisé à reprendre le travail, toute activité entraînant un risque d'empiètement est interrompue (interruption effective du travail).





Asset Management	Mesure de sécurité « Blocage des mouvements » - Version entrepreneur	Ref: WIT- 1014 fr Version: 01 Date: 24/09/2021
-------------------------	--	--

A cet effet, l'entrepreneur/prestataire de services (ou leur délégué en qualité de chef de travail) veille au strict respect de cette interruption et prend les initiatives nécessaires afin de s'assurer de l'impossibilité de l'empiètement accidentel de la zone dangereuse.

2.3.2. Directives pour les opérateurs d'engins et machines

Les prescriptions suivantes sont d'application pour les opérateurs d'engins, d'outillage et/ou de machines présentant un risque d'empiètement de type II :

- les opérateurs sont formés aux risques liés aux véhicules ferroviaires en mouvement, et plus particulièrement aux conséquences d'une collision entre un véhicule ferroviaire et un engin au travail ;
- les opérateurs ont connaissance, des distances de sécurité à respecter lors des travaux et des déplacements des engins le long des voies ;
- les opérateurs ont connaissance, des mesures de sécurité à respecter lors de l'exécution des travaux selon les méthodes de protection mises en œuvre (respect des limites de la zone de chantier, arrêt des activités présentant un risque d'empiètement de type II, mise au repos des engins, mise en œuvre d'une séparation technique...);
- les opérateurs ne peuvent déverrouiller un système de séparation technique, sans en avoir reçu formellement l'autorisation du chef de travail (agent Infrabel) ;
- les opérateurs doivent interrompre toute activité lorsque la stabilité des engins et/ou des charges manutentionnées n'est plus garantie.

Lors de travaux sans empiètement prévu dans le gabarit d'une voie en service :

- les opérateurs doivent informer le chef de travail et/ou l'agent chargé de la supervision des activités, lorsque les conditions d'exécution du travail occasionnent ou risquent d'occasionner un empiètement du gabarit d'une voie en service ;



2.4. INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR OU DU PRESTATAIRE DE SERVICES

L'entrepreneur/ prestataire de service, en ce qui concerne les risques génériques, organise sous sa propre responsabilité un trajet de formation par chaque catégorie du personnel. Ce trajet de formation doit répondre aux exigences minimales énumérées ci-dessous. En soutien, des modules de formation répondant aux exigences minimales seront mis à disposition sur www.infrabel.be.

L'entrepreneur/prestataire de services doit également veiller à compléter le trajet de formation en vue d'y intégrer les risques spécifiques liés à des particularités locales de l'infrastructure ferroviaire désignée. Tous les risques liés aux installations et aux activités propres à l'entrepreneur/prestataire de services et à ses préposés doivent également être pris en considération. L'entrepreneur/prestataire de services, reste seul responsable de la fourniture d'une formation appropriée sur la sécurité et le bien-être au travail à l'ensemble de ses travailleurs, de ses sous-traitants et autres préposés et le cas échéant à leurs travailleurs.

2.4.1. Chef de travail

Pour cette catégorie de personnel, en ce qui concerne les risques génériques, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit organiser, sous sa propre responsabilité, un trajet de formation qui reprend a minima les domaines réglementaires couverts par :

1. E-learning "Travailler en sécurité chez Infrabel" ;
2. Unité 61 – Sécurité du personnel – Risques liés aux véhicules ferroviaires en mouvement ;
3. Unité 62 – Sécurité du personnel –Agent au travail / Membre de l'équipe au travail dans les différents systèmes de protection.

2.4.2. Autre personnel

Pour cette catégorie de personnel, en ce qui concerne les risques génériques, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit organiser, sous sa propre responsabilité, un trajet de formation qui reprend a minima les domaines réglementaires couverts par :

1. E-learning "Travailler en sécurité chez Infrabel" ;
2. Unité 61 – Sécurité du personnel – Risques liés aux véhicules ferroviaires en mouvement ;
3. Unité 62 – Sécurité du personnel –Agent au travail / Membre de l'équipe au travail dans les différents systèmes de protection.